

L'offre « raisonnable » d'emploi tiendra compte de la formation du chômeur et de ses qualifications

Les interlocuteurs sociaux vont donner leur avis lundi 26 mai sur le projet de loi instaurant des sanctions pour les chômeurs refusant deux offres « raisonnables » d'emploi, légèrement atténué comparé à la précédente proposition.

L'offre « raisonnable » d'emploi « *tiendrait compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de son expérience professionnelle, de sa situation personnelle et familiale, de la situation du marché du travail local* ». Elle préciserait aussi la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu.

Ce projet de loi « *relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi* », qui comporte deux articles modifiant le Code du travail, donne les critères précis déterminant une offre « raisonnable » d'emploi, durcis par paliers au fil des mois, et définit les différents cas de radiation des chômeurs. Le projet de loi devrait être présenté en Conseil des ministres « *le 11 ou le 18 juin* », en vue d'un débat au Parlement avant l'été, indiquaient mercredi 21 mai *Les Echos*.

Pour le ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, qui juge « *floue* » la définition actuelle de l'offre raisonnable d'emploi, « *il est normal d'élargir le champ de la recherche après une certaine durée de chômage* », selon l'exposé des motifs.

Après trois mois de chômage, est ainsi jugée « *raisonnable* » une offre d'un emploi rémunéré à hauteur de 95% de l'ancien salaire. Après six mois, il serait raisonnable d'accepter une baisse de salaire de 15% - contre 20% proposé le 6 mai - et un trajet maximal de 60 km ou deux heures en transport en commun par jour, précise le projet de loi.

Au bout d'un an, les chômeurs pourraient être obligés d'accepter tout emploi rémunéré « *à hauteur du revenu de remplacement* » versé par les Assedic ou par l'Etat s'ils sont en fin de droits.

Mais ces dispositions « *ne peuvent obliger à accepter un niveau de salaire inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et dans la profession* » ni contrevir aux lois et règles conventionnelles en vigueur, notamment sur le Smic, précise le texte.